



## DÉCISION DE L'AFNIC

**mbafrance.fr**

**Demande n° FR-2015-01022**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société MBA DESIGN ET DISPLAY PRODUCT FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : M. Thomas P.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : mbafrance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 juillet 2015 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 28 juillet 2016

Bureau d'enregistrement : GANDI

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 02 octobre 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 octobre 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 novembre 2015.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mbafrance.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 25 juin 2015 de la société MBA DESIGN ET DISPLAY PRODUCT FRANCE immatriculée le 21 février 1989 sous le numéro 349 589 762 au R.C.S. de Strasbourg ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <marquettewebworks.com> enregistré le 28 janvier 2012 par la société MARQUETTE WEBWORKS ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <mbafrance.fr> enregistré le 23 juillet 2015 sous diffusion restreinte ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <mba-france.fr> enregistré le 22 octobre 2008 par le Requéran, la société MBA DESIGN ET DISPLAY PRODUCT FRANCE ;
- Capture d'écran de pages du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <mba-france.fr> et notamment :
  - Accueil ;
  - Cloisons ;
- Captures d'écrans du site internet <http://www.marquettewebworks.com> vers lequel renvoie le nom de domaine <mbafrance.fr> ;
- Capture d'écran du site internet <http://www.web.archive.org> montrant la redirection au 1<sup>er</sup> août 2015 du nom de domaine <mbafrance.fr> vers le site internet <http://www.kytom.com/cloison> ;
- Capture d'écran du site internet <http://www.kytom.com/cloison> ;
- Facture du 22 octobre 2008 de la société CELEONET SARL à la société MBA FRANCE pour :
  - L'achat du nom de domaine <mbafrance.fr> ;
  - L'achat du nom de domaine <mba-france.fr> ;
  - « Celeoturbo – 12 mois » ;
- Facture du 03 novembre 2009 de la société CELEONET SARL à la société MBA FRANCE pour :
  - Le renouvellement du nom de domaine <mbafrance.fr> ;
  - Le renouvellement du nom de domaine <mba-france.fr> ;
- Facture du 10 septembre 2010 de la société CELEONET SARL à la société MBA FRANCE pour :
  - Le renouvellement du nom de domaine <mbafrance.fr> ;
  - Le renouvellement du nom de domaine <mba-france.fr> ;
  - « Celeoturbo – 12 mois » ;
- Facture du 13 octobre 2011 de la société CELEONET SARL à la société MBA FRANCE pour :
  - Le renouvellement du nom de domaine <mbafrance.fr> ;
  - Le renouvellement du nom de domaine <mba-france.fr> ;
  - « Celeoturbo – 12 mois » ;
- Facture du 10 septembre 2013 de la société CELEONET SARL à la société MBA FRANCE pour :
  - Le renouvellement du nom de domaine <mbafrance.fr> pour une durée de 2 ans ;

- Le renouvellement du nom de domaine <mba-france.fr> pour une durée de 2 ans ;
- « Celeoturbo – 24 mois » ;
- Résultats obtenus après une recherche sur le terme « mbafrance » avec le moteur de recherche Google.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Depuis plus de 25 ans, la société MBA Design & Display Product France, plus connue sous le nom MBA France, commercialise un système de cloisons modulaires pour expositions et aménagements intérieurs. Pour appuyer nos démarches commerciales, nous avons fait l'acquisition en 2008 des noms de domaine mbafrance.fr et mba-france.fr, domaines régulièrement renouvelés jusqu'à ce jour (cf annexes 1 et 2 factures CELEONET). Le dernier renouvellement portait sur une période allant jusqu'au 22/10/2015. Le 16/03/2015, pour une raison encore inconnue à ce jour, le nom de domaine mbafrance.fr a été supprimé et remis dans le domaine public puis successivement acquis par plusieurs tiers dont le dernier en date du 23/07/2015. L'identité de ce tiers étant protégée, nous ne connaissons pas son nom.*

*En application de l'article L-45.2-2 du CPCE, le titulaire a agi de manière à porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle de la société MBA France sans qu'il puisse invoquer un intérêt légitime ou sa bonne foi.*

*L'intérêt à agir de la société MBA France se justifie par :*

*la présence dans la raison sociale des termes MBA France, dont la date de création le 21/02/1989 est largement antérieure au 23/07/2015, date d'acquisition du nom de domaine par le titulaire (cf Annexe 3 extrait Kbis)*

*L'acquisition et le renouvellement depuis le 22/10/2008 du nom de domaine mba-france.fr, quasi identique à mbafrance.fr*

*L'acquisition et le renouvellement depuis le 22/10/2008, interrompu au 16/03/2015 du nom de domaine mbafrance.fr*

*La présence d'un site internet vitrine de nos produits depuis 2008 : www.mba-france.fr (cf Annexes 4 et 5 capture écrans). A noter que jusqu'au 16/03/2015, l'adresse www.mbafrance.fr redirigeait vers le même site.*

*L'absence d'intérêt légitime du titulaire est manifeste.*

*Tout d'abord, le titulaire du nom de domaine n'a pas de lien juridique avec la société MBA France et ne bénéficie d'aucune autorisation lui permettant de faire usage de ce nom, y compris à titre de nom de domaine. De plus, l'adresse www.mbafrance.fr renvoie directement vers le site www.marquettewebworks.com dont l'identité du titulaire du nom de domaine est également protégée (cf Annexes 6 et 7 capture écran du site + whois). Ce site a pour sujet le thème des cloisons et de l'aménagement d'espace, proche du domaine d'activité de la société MBA France.*

*Le titulaire du nom de domaine n'exploite actuellement pas le nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services qui soit conforme à une activité commerciale réelle et n'est ni connu sous un nom identique apparenté à ce nom de domaine. Il convient toutefois de remarquer qu'initialement, la redirection renvoyait vers le site d'un concurrent, www.kytom.fr (cf Annexe 11, site Internet Archives) et plus précisément vers sa page cloisons modulaires, soit le type de produit que MBA France commercialise (cf Annexe 12). Ce n'est que courant du mois de septembre que la redirection s'est faite vers le site www.marquettewebworks.com.*

*Compte tenu de ces éléments, nous affirmons que le titulaire n'a pas d'intérêt légitime dans le nom de domaine.*

*La requête « mbafrance » sur le moteur de recherche google.fr référence le site www.mba-france.fr comme première occurrence en première page des résultats de recherche (annexe 8). Le site exploité sous le nom de domaine mba-france.fr bénéficie ainsi d'une très grande visibilité sur Internet. Il convient de noter que le site marquettewebworks.com apparaît quelques lignes en-dessous, preuve que le nom de domaine mbafrance.fr est seulement exploité comme outil de redirection vers un site « bidon » et non dans le cadre d'une offre réelle de produits ou services. Le fait de rediriger le nom de domaine tout d'abord vers le site kytom.fr puis vers www.marquettewebworks.com témoigne d'une volonté de brouiller les pistes. Le titulaire exploite la renommée du nom MBA France pour augmenter la fréquentation de son site, caractérisant ainsi sa mauvaise foi.*

*Au vue de ce qui précède, il est demandé la transmission du nom de domaine mbafrance.fr au profit de la société Mba Design & Display Product France. »*  
Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <mbafrance.fr> était quasi-identique au nom de domaine <mba-france.fr> enregistré le 22 octobre 2008 par le Requéran, la société MBA DESIGN ET DISPLAY PRODUCT France.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Collège a constaté que le Requéran développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <mbafrance.fr> sur son signe distinctif <mba-france.fr>.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéran justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéran, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <mbafrance.fr> est quasi-identique et postérieur au signe distinctif <mba-france.fr>, nom de domaine du Requéran ;
- Le Requéran, la société MBA DESIGN ET DISPLAY PRODUCT France a pour activité « *l'importation l'exportation, la diffusion par correspondance, la représentation et la location de matériels et de produits destinés aux activités de foires-expositions, de congrès d'agencement et de décoration la conception et l'organisation de campagnes publicitaires la création d'objets et de films publicitaires* » ;
- Le Requéran démontre une exploitation du nom de domaine <mba-france.fr> au travers d'un site internet proposant notamment à la vente des cloisons modulaires ;

- Le Requérant démontre avoir été titulaire du nom de domaine <mbafrance.fr> de 2008 à 2015 ;
- Le nom de domaine <mbafrance.fr> renvoie vers le site internet <http://www.marquettewebworks.com> lequel présente une activité concurrente de celle du Requérant ; en effet le site internet diffuse en page d'accueil un article intitulé « Séparation de bureau en verre et relations au travail ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine <mbafrance.fr>, anciennement détenu par le Requérant, en reprenant quasiment à l'identique le signe distinctif « mba-france.fr », nom de domaine du Requérant ; et ce, en induisant un risque de confusion dès lors que le nom de domaine <mbafrance.fr> renvoie vers un site internet présentant une activité concurrente de celle du Requérant.

Au visa de de l'article 1382 du code civil, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <mbafrance.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <mbafrance.fr> au profit du Requérant.

## V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 17 novembre 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

